CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.360 du 28 juin 2000

A.89.640/VI-15.428

En cause : **IRAN** Fuat,

ayant élu domicile chez
Me Samuel AYDIN, avocat,
avenue Emile Duray 64/9
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Fuat IRAN, qui demande l'annulation de la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire d'Andenne de le mettre au cachot, pour des faits de trafic de drogue, du 5 au 7 février (± 21 h.), puis de le placer dans un régime d'isolement cellulaire strict avec suppression des congés pénitentiaires et interdiction de sortie;

Vu l'arrêt n° 85.651 prononcé le 28 février 2000 qui a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence que le requérant avait introduite;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^ter^ du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me AYDIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WIJNANTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^ter^, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a indiqué que son client se désistait de son recours, que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.